

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaire MARSAULT (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 1036

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 917, formé par Mlle Denise Marcelle Antoinette Marsault le 11 septembre 1989, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en date du 23 octobre, la réplique de la requérante du 18 novembre et la duplique de la FAO datée du 22 décembre 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Dans sa requête initiale, la requérante demandait une indemnité pour le tort matériel et moral qu'elle avait subi par suite des violations intentionnelles, perpétrées par la FAO, de dispositions du Statut et du Règlement du personnel et par suite du traitement humiliant qui lui avait été réservé au cours de dix années de service.
2. Dans son jugement No 917, le Tribunal a relevé que la requérante n'avait pas indiqué la décision de l'Organisation qui, selon elle, constituait une violation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel de la FAO et qui lui causait un préjudice. Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle on aurait promis à la requérante de l'affecter à un poste du cadre organique; il a également conclu à l'absence de preuves démontrant que la requérante avait fait l'objet d'une discrimination ou d'un traitement humiliant, qu'un obstacle inhabituel avait été dressé sur son chemin ou que les principes régissant la fonction publique internationale n'avaient pas été respectés.
3. La requérante invoque trois motifs pour justifier son recours en révision dudit jugement :
 - 1) l'omission de tenir compte de faits déterminés;
 - 2) l'existence d'erreurs matérielles "qui portent à de faux jugements";
 - 3) l'omission de statuer sur une conclusion.
4. Les motifs de révision recevables sont limités, et le Tribunal n'admettra un recours en révision que dans des cas exceptionnels. Ces motifs sont énoncés dans le jugement No 442 (affaire de Villegas No 4). Pour ce qui concerne la présente affaire, il faut souligner que, si le moyen fondé sur l'omission de tenir compte de faits déterminés est un motif de révision recevable, l'allégation d'une erreur dans l'appréciation des faits ne l'est pas. Le moyen tiré de l'erreur de droit est également irrecevable. En outre, un recours basé sur la découverte d'un fait nouveau peut être admis, encore doit-il s'agir d'un fait que la requérante n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure et qui est pertinent.
5. La requérante fait état de plusieurs documents ou faits dont, à son avis, le jugement No 917 n'a pas tenu compte. Dans la mesure où ces faits étaient mentionnés et ces documents étaient inclus dans la première requête, il est inexact de dire qu'il n'en a pas été tenu compte. Le Tribunal devait examiner le dossier dans son intégralité et prendre une décision après en avoir apprécié tous les éléments. C'est ce qu'il a fait en concluant que la requérante n'avait pas démontré le bien-fondé de ses moyens. Elle n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le Tribunal n'avait pas tenu compte de ces documents ou de ces faits. En fait, la thèse que soutient la requérante, c'est que le Tribunal aurait dû aboutir à une conclusion différente, au vu des pièces dont il était saisi.

Son moyen ne peut être accueilli.

6. La requérante a présenté également sept documents supplémentaires qu'elle n'avait pas joints à ses premières écritures. Or, ces prétendus nouveaux documents existaient tous avant l'introduction de sa requête initiale et la requérante n'explique pas pourquoi elle ne les a pas invoqués plus tôt. Le Tribunal estime donc que ces documents ne sont pas recevables et il n'y a pas lieu d'examiner s'ils sont opportuns.

7. Un autre moyen avancé par la requérante est l'existence d'erreurs matérielles dans le jugement. Elle soutient qu'un moyen prétendument faux dans les écritures de l'Organisation a induit en erreur le Tribunal. Le Tribunal a considéré que la requérante ne pouvait pas, sur le plan du droit, prétendre à un poste dans la catégorie des cadres organiques. L'erreur que l'intéressée dénonce est que le Règlement de la FAO admet que, à défaut d'une formation universitaire, l'expérience professionnelle acquise peut être prise en ligne de compte et qu'elle pouvait, dans ces conditions, prétendre légalement à l'obtention d'un tel poste.

Il s'agit là de l'allégation d'une erreur de droit et non de fait. Etant donné que l'allégation d'une erreur de droit n'est pas un motif de révision recevable, ce moyen doit également être rejeté.

8. Enfin, la requérante soutient que le Tribunal a omis de statuer sur sa demande d'indemnité pour le préjudice d'ordre "psychologique" qu'elle a subi. Il n'existe pas dans la jurisprudence du Tribunal de catégorie spéciale d'indemnités de cette sorte. Un dédommagement peut être alloué pour un tort matériel ou moral. Dans le jugement No 917, le Tribunal fait expressément mention, au considérant 2, de la demande d'allocation d'une indemnité de 50.000 dollars des Etats-Unis pour tort matériel et moral, présentée par la requérante. Il rejette cette demande, au considérant 3, au motif qu'il n'y a pas eu violation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut et du Règlement. Il rejette, pour finir, au considérant 7, ses autres conclusions en ce qui concerne sa carrière. Il est donc inexact de dire que le Tribunal a omis de statuer sur sa demande d'allocation d'une indemnité pour tort "psychologique".

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner